

Avis n° 2023-0088
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 16 février 2023
relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles
des prestations de la société New CCEI

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel
Les données et informations protégées par la loi ont été supprimées et sont présentées
de la manière suivante : [SDA...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu l'avis n° 2020-0139 du 6 février 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société des Messageries Lyonnaises de Presse (ci-après « MLP ») ;

Vu l'avis n° 2020-0140 du 6 février 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société Presstalis ;

Vu l'avis n° 2020-1159 du 22 octobre 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2021-0098 du 28 janvier 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu la décision n° 2022-1396 du 7 juillet 2022 octroyant à la société New CCEI un agrément de distributeur de presse ;

Vu la saisine de la société New CCEI enregistrée le 24 novembre 2022 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 16 février 2023,

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

Par courrier recommandé enregistré le 24 novembre 2022, la société New CCEI a saisi l'Arcep des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations pour application en 2023.

Dans le cadre de l'instruction de ces conditions techniques, tarifaires et contractuelles, un questionnaire a été adressé à la société New CCEI le 14 décembre 2022. La société y a répondu le 5 et le 12 janvier 2023.

Après avoir présenté le cadre juridique et le contexte **(1)**, l'Autorité développera son analyse des conditions techniques, tarifaires et contractuelles envisagées pour 2023 **(2)**.

1 Cadre de la saisine

1.1 Cadre juridique

Le 2° de l'article 18 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose que l'Arcep « *[e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients* ».

L'article 5 de la loi Bichet modifiée dispose que : « *Toute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...]* ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose que : « *[l'Arcep] est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse.* »

1.2 Les principes retenus pour l'analyse des prestations des sociétés assurant la distribution de la presse

Chargée de faire respecter les principes de la loi Bichet, l'Autorité doit veiller au caractère non-discriminatoire des tarifs, à l'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace, à la concurrence loyale, ainsi qu'au respect des principes d'objectivité et de transparence. La manière dont l'Arcep entend appréhender ces différents principes lors de son examen, dans le présent avis, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations des sociétés de distribution reste identique à celle qu'elle avait retenue lors des précédents avis rendus, à savoir :

« **Le principe de non-discrimination** vise notamment à éviter que les sociétés de distribution de presse n'augmentent leurs tarifs vis-à-vis d'éditeurs dont le pouvoir de négociation serait moindre et ne diminuent leurs tarifs pour certains clients sans justification objective.

Le principe de transparence vise quant à lui à garantir que tout éditeur a accès à l'ensemble des informations relatives à l'ensemble des prestations de la chaîne de distribution.

Selon le **principe d'efficacité**, relatif à l'orientation vers les coûts, les coûts pris en compte pour la fixation des tarifs devraient correspondre à ceux encourus par un opérateur dit « efficace ». Il convient donc que ledit opérateur ne fasse pas supporter de coûts indus ou excessifs aux éditeurs.

Conformément au **principe d'objectivité**, la tarification mise en œuvre par la société de distribution doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables.

Le **principe de concurrence loyale** implique quant à lui que les éditeurs doivent avoir la possibilité de choisir leur distribution. Les principes de régulation sont en effet établis pour le bénéfice de tous les éditeurs, qui sont les bénéficiaires in fine des services de distribution de presse.

Il est important de noter que l'Autorité appréciera au cas par cas l'application de ces principes en tenant compte également des objectifs fixés par la loi (neutralité, efficacité économique, couverture large et équilibrée des points de vente, modernisation, respect du pluralisme, continuité territoriale et temporelle).

Ainsi, notamment, le principe de non-discrimination encadre d'éventuelles différences de traitement entre éditeurs qui doivent être justifiées et proportionnées. A cet égard, ce principe est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent ou ont usage des prestations correspondantes. Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques à condition que cela soit conforme aux objectifs de la régulation (notamment de pluralisme). Il est à noter par ailleurs que la loi prévoit un mécanisme de péréquation auquel cette logique n'a pas vocation à s'appliquer. »

1.3 La décision de l'Arcep octroyant un agrément de distributeur à la société New CCEI

La société New CCEI a adressé à l'Arcep une demande d'agrément enregistrée le 28 avril 2022. Par sa décision n° 2022-1396 modifiée en date du 7 juillet 2022, l'Arcep a octroyé à la société New CCEI un agrément de distributeur de presse.

Dans sa décision précitée, l'Autorité avait notamment rappelé que « bien que la société New CCEI puisse définir une offre de distribution qui comporte des prestations complémentaires répondant spécifiquement aux besoins des éditeurs dont le lieu d'établissement se situe à l'étranger, dans le respect des dispositions de la loi Bichet et de ses textes d'application, elle est tenue de faire droit à la demande de distribution de manière non discriminatoire, conformément aux articles 5 et 12 de la loi Bichet, notamment au regard de leurs pays d'établissement, aux éditeurs membres de la ou des coopératives de groupe de presse dont elle distribue les titres ».

2 Analyse de l'Autorité

Le projet de conditions techniques, tarifaires et contractuelles de la société New CCEI pour 2023 soulèvent trois préoccupations sur :

- la structure tarifaire **(2.1)** ;
- la facturation de certaines prestations sur devis **(2.2)** ;
- la publication des conditions techniques, tarifaires et contractuelles **(2.3)**.

2.1 La structure tarifaire

Dans son courrier de saisine, New CCEI indique avoir fait le choix de proposer des barèmes « d'une structure similaire aux tarifs proposés à ses clients en 2022, à savoir un barème pour les éditeurs de quotidiens et de publications composé d'un taux ad valorem basé sur le montant des Ventes en

Montant Fort (« VMF ») des titres remis à la distribution [...] ». Le coût de distribution supporté par les éditeurs confiant la distribution de leurs titres à la société New CCEI prendrait donc principalement la forme d'une commission *ad valorem* prélevée par la société New CCEI sur la Vente Montant Fort (ci-après « VMF ») des titres distribués.

Or, l'Arcep avait souligné dans ses premiers avis relatifs aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles de la société Presstalis et de la société MLP¹ que « [l]a structure des tarifs [de Presstalis/des MLP] relative à la distribution des magazines [était] constituée de prestations rémunérées par unités d'œuvre², par pourcentage de ventes (ad valorem) et en fonction du nombre de points de vente desservis (drop) » et avait notamment indiqué que « [l]es équilibres relatifs entre [les] différents modes de rémunération sont déterminants pour donner les bonnes incitations à l'ensemble des acteurs. Par exemple, si une prestation de nature commerciale peut reposer sur un pourcentage des ventes et une prestation financière ou assurantielle sur un pourcentage des montants couverts, il semble cohérent qu'une prestation de nature logistique repose sur une unité d'œuvre ».

La société New CCEI a fait valoir que « les éditeurs étrangers, habitués à une facturation ad valorem pour leur distribution, souhaitent un taux ad valorem pour la distribution de leur titre sur le territoire français métropolitain ». A cet égard, l'Arcep relève que la tarification appliquée par plusieurs distributeurs de presse d'autres pays européens prend effectivement la forme d'une commission *ad valorem*. Toutefois, à cette tarification *ad valorem* s'ajoutent usuellement des frais annexes³ qui contribuent à fixer un niveau minimal de tarification pour les éditeurs.

L'Autorité relève qu'une tarification exclusivement *ad valorem* ne paraît pas de nature à fournir les bonnes incitations aux acteurs, puisqu'à l'extrême, un éditeur qui ne vendrait *in fine* aucun exemplaire ne serait redevable d'aucune rémunération auprès de la société New CCEI quand bien même cette dernière aurait fourni la prestation qui lui a été demandée.

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'Autorité estime nécessaire de demander à la société New CCEI de compléter au plus tard pour l'année 2024 ses conditions techniques, tarifaires et contractuelles par un mécanisme permettant d'assurer une rémunération minimale de ses prestations. Ce mécanisme pourrait par exemple, à l'instar de ce qui est pratiqué à l'étranger, prendre la forme de frais sur les invendus.

2.2 Le projet de conditions techniques, tarifaires et contractuelles 2023 comporte des prestations sur devis

La proposition de barème de prestations complémentaires de la société New CCEI pour 2023 fait référence à des prestations sur devis dont il n'est pas possible par nature d'apprécier concrètement la conformité aux principes de la loi Bichet auxquels l'Arcep doit veiller.

Dans ses avis n° 2021-1990 sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles de la société MLP et n° 2022-2473 sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles de la société France Messagerie, l'Autorité avait souligné que « ce type de prestations sur devis doit rester exceptionnel, pour répondre occasionnellement à des besoins très spécifiques auxquels les prestations des barèmes ne peuvent répondre ».

L'Arcep demande également à la société New CCEI, au titre de la transparence sur ses conditions techniques, tarifaires et contractuelles de lui fournir chaque année avant le 31 mars, un *reporting*

¹ Avis n° 2020-0140 en date du 6 février 2020 relatif aux conditions TTC des prestations de la société Presstalis et n° 2020-0139 en date du 6 février 2020 relatif aux conditions TTC des prestations de la société MLP.

² C'est-à-dire en fonction du nombre de palettes, de paquets et d'exemplaires pris en charge.

³ Tels que des frais sur les invendus en cas de dépassement d'un seuil d'invendus ou une majoration liée au carburant.

comprenant des informations complètes et détaillées sur les prestations sur devis facturées au cours de l'année civile précédente. Ce *reporting* pourrait notamment prendre la forme d'un tableau comprenant la liste des prestations sur devis facturées, la description de ces prestations, leur montant et les clients bénéficiaires.

2.3 Publication des conditions techniques, tarifaires et contractuelles

L'Arcep relève que les conditions techniques, tarifaires et contractuelles de la société New CCEI ne font à l'heure actuelle l'objet d'aucune publicité.

L'Autorité invite donc la société New CCEI à publier sur son site internet le détail des prestations rendues et des conditions techniques, tarifaires et contractuelles afférentes, en distinguant les conditions techniques, tarifaires et contractuelles applicables aux publications, aux quotidiens, et aux prestations complémentaires et en distinguant, le cas échéant, les rémunérations des niveaux N1, N2 et N3, dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent avis.

3 Conclusion

Au vu de ce qui précède, l'Autorité demande à la société New CCEI :

- de compléter, au plus tard pour l'année 2024 ses conditions techniques, tarifaires et contractuelles par un mécanisme permettant d'assurer une rémunération minimale de ses prestations ;
- de lui fournir chaque année avant le 31 mars et ce à partir du 31 mars 2024, un *reporting* comprenant des informations complètes et détaillées sur les prestations sur devis facturées au cours de l'année civile précédente. Ce *reporting* pourrait notamment prendre la forme d'un tableau comprenant la liste des prestations sur devis facturées, la description de ces prestations, leur montant et les clients bénéficiaires.

Enfin, l'Arcep invite la société New CCEI à publier sur son site internet le détail des prestations rendues et des conditions techniques, tarifaires et contractuelles afférentes, en distinguant les conditions TTC applicables aux publications, aux quotidiens, et aux prestations complémentaires et en distinguant, le cas échéant, les rémunérations des niveaux N1, N2 et N3, dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent avis.

Fait à Paris, le 16 février 2023

La Présidente

Laure de La Raudière